PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-06-13-00003
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-04-00001 du 4 mai 2023 portant nomination de M. Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de louveterie du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU la demande du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles 90, du président des jeunes agriculteurs 90 et vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort concernant des dégâts de sangliers sur les semis de maïs et le retard des plantations en raison des conditions climatiques sur les communes du Territoire de Belfort en date du 31 mai 2023,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 8 mai 2023,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les difficultés des chasseurs à prélever les sangliers à l'affût en période anticipée compte tenu des conditions climatiques et de ses effets sur le comportement des animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts importants en 2022 supportés financièrement en partie par l'État,

CONSIDÉRANT les périodes de sécheresse successive et les effets de celles-ci sur les rendements agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de fructification forestière et la nécessité de prévenir les dégâts aux parcelles ensemencées en cultures de printemps,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité et les dégâts constatés, il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci, dans les communes et celles limitrophes où des dégâts sont constatés.

Les lieutenants de louveterie interviendront en cas de défaillance ou pour compléter les interventions des chasseurs afin de protéger les semis de maïs suite à la notification par un agriculteur, la fédération des chasseurs ou une société de chasse de dégâts persistants. Avant toute intervention, les louvetiers devront confirmer la présence de dégâts sur le secteur donné et faire le point sur la pression de chasse exercée.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter **du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 inclus**, seront réalisées sur l'ensemble du Territoire de Belfort et selon les modalités suivantes :

- Tirs à l'affût de jour et de nuit :

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne et un silencieux est permise pour les lieutenants de louveterie.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule mais ne sont pas autorisés à tirer. Les auxiliaires devront suivre les directives du lieutenant de louveterie en charge des interventions. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux gardes champêtres du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie nommé sur le Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
du Territoire de Belfort

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr